

LA PREVENTION : OBLIGATION OU OPPORTUNITÉ ?

FICHE REPÈRE

MAIRE EMPLOYEUR

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité incluant les conditions de travail.

Il s'agit de limiter les atteintes à la santé liées à des accidents et des maladies d'origine professionnelle.



Une approche de la prévention limitée aux risques physiques est aujourd'hui réductrice. L'usure physique est bien présente, corrélée avec un allongement de la vie au travail qui de fait rend la question du maintien dans l'emploi cruciale à l'heure où les contraintes financières s'accroissent. Mais désormais le volet de la santé mentale occupe une part grandissante de la prévention et cet aspect doit être intégré dans la perspective du maintien dans l'emploi.

I. Une nouvelle approche de la prévention

Au-delà de l'enjeu éthique qui prime, d'autres enjeux sont importants mais ils sont souvent vus comme des contraintes et non des leviers.

Une absence liée à un accident ou une maladie professionnelle contraint le fonctionnement de la collectivité à être dégradé entraînant la mobilisation de temps (échanges voire réunion) pour réfléchir à la nécessité d'annulations ou le report d'activités pouvant générer une charge de travail pour d'autres agents, du temps de gestion en plus (démarche liée aux obligations de déclaration et d'assurance dont la sinistralité est impactée avec un effet sur le coût du contrat avec une diminution de la qualité du service rendu). Ces éléments peuvent ainsi créer de nouveaux facteurs de risques tant physiques que mentaux. Ces états, souvent constatés par les infirmiers et médecins lors des visites d'information et de prévention créent de l'incompréhension qui conduisent à une perte de motivation ou d'implication dans les missions et donc dans l'organisation de la collectivité.

De nos jours la santé et la sécurité au travail sont des sources de tension ou d'apaisement des relations sociales selon la façon dont elles sont abordées. Si elles sont abordées positivement, elles deviennent :

- un levier d'attractivité et de fidélisation des équipes à l'heure où parfois recruter et former devient difficile
- un levier d'implication permettant des marges de manœuvre aux agents qui pourront être plus réactifs au cas d'aléa ou productifs avec des propositions permettant un meilleur service public délivré
- ce volet positif renvoie une image positive de la collectivité auprès des administrés et donc de l'autorité territoriale.

LA PREVENTION : OBLIGATION OU OPPORTUNITÉ ?

II. Missions de l'autorité

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité en collectivités sont celles définies dans la 4ème partie du code du travail applicables également dans les entreprises du secteur privé. Cela signifie des règles à suivre pour la sécurité des bâtiments, la conformité des machines/engins, les équipements et mesures de protection ainsi que les modalités de recours aux entreprises extérieures.

La différence réside dans la médecine professionnelle et préventive (dite médecine du travail dans le code du travail) et les instances de dialogue social : CST/F3SCT[1] (équivalent au CSE/CSSCT[2] dans le code du travail) qui suivent des règles spécifiques à la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale est le décideur et le promoteur de l'ensemble des démarches de prévention mises en place au sein de la collectivité afin de permettre un travail en sécurité, dans un cadre bienveillant avec des moyens adaptés permettant de bonnes conditions de travail. Pour le faire, l'autorité territoriale doit se questionner et ce dernier est prévu dans le cadre les orientations sur la politique de prévention des risques professionnels que sont :

- La définition du plan annuel de prévention et des démarches de prévention mises en œuvre au sein de la collectivité consécutivement à l'évaluation des risques au travail encourus par les agents et consignés dans le document unique (DUERP[3]) qui doit contenir la partie de risques physiques mais aussi la partie des risques psychosociaux.
- L'établissement de l'organisation de la prévention au sein de la collectivité. Le cadre juridique fixe les moyens à minima à mettre en œuvre mais la responsabilité relève d'une obligation de résultats et de non de moyens dans ces domaines. C'est pour cela que le CDG met à votre disposition des outils et des experts pour vous accompagner avec la possibilité de solliciter des acteurs complémentaires dits pluridisciplinaires :
 - Préventeur
 - Psychologue du travail et des organisations
 - Référent handicap

II. Par où commencer?

De manière opérationnelle, l'autorité territoriale est invitée à mettre en œuvre les étapes suivantes dans la construction de sa démarche de prévention :

- La mise en place des différentes fonctions de prévention obligatoires quel que soit la taille de la collectivité : l'assistant de prévention désigné et formé, l'adhésion à la médecine professionnelle et préventive.

[1] CST/F3SCT : Comité Social Territorial / Formation Spécialisée en santé, Sécurité et Conditions de Travail

[2] CSE/CSSCT : Comité Social Economique / Commission Spécialisée en santé, Sécurité et Conditions de Travail

[3] DUERP : Document Unique

LA PREVENTION : OBLIGATION OU OPPORTUNITÉ ?

- La définition de l'organisation des services et des postes de travail : règlement intérieur, notes, accueil sécurité, fiches de postes pour chaque agent, réalisation de formations prévention, la participation à des groupes d'analyse de pratiques de certains métiers. A titre d'exemples ci-joint les formations prévention délivrées par les acteurs du CDG 60 : CDG 60 - Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale
- la mise en œuvre et la tenue de documents surtout le document unique et registres : santé/sécurité, danger grave et imminent, registre de sécurité).
- L'élaboration des procédures et des instructions à transmettre au personnel : consignes affichées, expliquées et parfois coconstruites au niveau des machines (perceuse, touret, compresseur, etc.), organisation des emplacements dans l'atelier, organisation de stockage de produits d'entretien et de nettoyage, règles de lers secours, règles d'évacuation en cas d'incendie, etc. L'enjeu pour l'autorité territoriale sera notamment de questionner le travail, les missions, l'organisation avec le concours de nos experts[1] pour faire perdurer ce qui fonctionne mais aussi comprendre les complexités et dysfonctionnements en impliquant vos agents pour y remédier (à la fois pour l'analyse et les actions à définir). Le tout étant un juste équilibre entre ce que le service public requière et ce dont les agents ont besoin pour répondre aux exigences de leurs activités.

A cet effet, elle doit notamment :

- en 1^{er} lieu élaborer le Document Unique dans lequel sont recensés les risques professionnels auxquels sont exposés les agents et mettre en place un plan d'actions annuel concerté et partagé par tous permettant la maîtrise de leurs risques professionnels.
- Faire respecter la mise en œuvre des règles et des actions de prévention à tous les niveaux de l'encadrement. Des sensibilisations ou des temps d'échanges de bonnes pratiques sont mobilisables.
- Vérifier le respect des règles de sécurité par les agents. En effet la réglementation prévoit que la mise à disposition d'équipements de protection n'est pas suffisante en termes de responsabilité. L'employeur doit veiller au port effectif de ces équipements par les agents.
- Consulter le CST/F3SCT sur les projets d'aménagement ou de modification.

LA PREVENTION : OBLIGATION OU OPPORTUNITÉ ?

VOS INTERLOCUTEURS : 03 44 06 22 60

- medecine@cdg60.com
- prevention@cdg60.com
- pointecoute@cdg60.com
- referent-handicap@cdg60.com



**Marie-Hélène
BRIDOUX**
Directrice du Pôle
Prévention



**Alexandra
GODEFROY**
Préventeur



Virginie GORIN
Référent handicap



Isabelle LEFRANCO
Responsable
médecine du travail/
instances médicales



Rachel LENORMAND
Infirmière en santé
au travail



Anne DESLIENS
Infirmière en santé
au travail



Julien LEBEL
Infirmier en santé au
travail



**Tiffany
RICQUEBOURG**
Infirmière en santé
au travail



Sandrine BRETON
Secrétaire
médecine du travail



Karine SEYER
Secrétaire
médecine du travail



Stéphanie KEIRE
Secrétaire
médecine du travail



Syndie LATORRE
Secrétaire
instances médicales

Scannez-moi !

